



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 6 Octobre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Réponse de la Défense à la requête de l'Accusation intitulée : « *Proposal on time
Frames for submission of Bar Table Motions* » du 30 Septembre 2010**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Rappel de la procédure

1. En date du 30 septembre 2010, l'Accusation avait déposé sa "*Proposal on Time Frames for Submission of Bar Table Motions*".¹
2. Dans ce document elle (l'Accusation) proposait le dépôt des éléments provenant de la « *Bar Table* » « *at appropriate times during the trial* » et, de façon résiduelle, « *at the end of its case* ». Cette proposition amendait la précédente intention de l'Accusation visant à déposer une motion en ce qui concerne tous les documents qu'elle entendait faire admettre à partir de la « *Bar Table* » « *in advance of the commencement of the trial* ».

SOUMISSIONS

3. La Défense note que l'Accusation justifie son actuel changement d'attitude en prétendant que « *it might aid the Chamber if applications are made during the trial itself when the relevance of evidence might be more apparent* »² [insistance ajoutée].
4. La Défense est inquiète du fait que l'Accusation n'est présentement pas encore en mesure de connaître la pertinence exacte des ces preuves et, en conséquence, cherchera à produire des documents tout au long du procès, de façon cyclique, en vue de combler le fossé du moule de ses preuves.
5. Dans sa conduite du contre-interrogatoire des témoins de l'Accusation, la Défense devra être informée de tous les éléments de preuves que l'Accusation voudra produire en vue de présenter ces preuves, si nécessaire, aux mêmes témoins, pour recueillir leurs commentaires. Cette nécessité, qui est une obligation professionnelle sera contrariée, si l'Accusation se voit octroyer le droit de produire ses éléments de preuves comme lui semblera.

¹ ICC-01/05-01/08-911.

² ICC-01/05-01/08-911 au paragraphe 1er

6. Etant donné le volume immense des informations fournies à la Défense – il serait totalement injuste et en violation du principe d'« égalité d'armes » que la Défense se voie obligée d'imaginer lesquelles des preuves documentaires l'Accusation entendra faire admettre à partir du tableau et de mener son contre-interrogatoire en conséquence.

CONCLUSION

7. Au regard ce qui précède, et conformément à son obligation d'assurer un procès rapide et équitable,³ la Chambre de Première Instance III est respectueusement priée d'ordonner à l'Accusation d'indiquer lesquels des documents elle entend faire admettre de la « *Bar Table* » avant le début du procès.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 6 Octobre 2010

À La Haye, Pays- Bas

³ Article 64(2) du Statut de Rome.